

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0697
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	J1132526-01 – RN11-01981
DATE :	8 DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 septembre 2011 pour être représenté en défense dans des dossiers en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 octobre 2011 avec effet rétroactif au 12 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et d'un enfant. Pour l'année 2011, le demandeur et sa conjointe reçoivent des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec de 23 231 \$ et de 18 314 \$ respectivement et totalisant 41 545 \$. La conjointe du demandeur est propriétaire de la résidence familiale évaluée à 306 356 \$ qui est grevée d'une hypothèque de 30 939 \$, ce qui laisse une valeur résiduelle de 275 417 \$. Le demandeur a donc des biens excédentaires de 185 417 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le *Règlement sur l'aide juridique*. Le demandeur possède 32 118 \$ de liquidités, soit 27 118 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, soit 18 541 \$ et 100 % des liquidités excédentaires, soit 27 118 \$ au revenu familial, 41 545 \$. Le revenu réputé du demandeur aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 87 204 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. La procureure du demandeur prétend que la valeur de la résidence est de 220 400 \$ et non de 306 356 \$ qui est la valeur uniformisée.

[7] De l'avis du Comité, c'est la valeur uniformisée de l'immeuble qui doit être retenue conformément à l'article 15 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2011 s'élève à 87 204 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (20 252 \$ pour des services gratuits, et 28 859 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints et d'un enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.